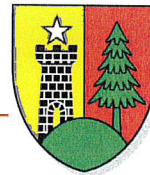


CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-CERGUE



Extrait du procès-verbal du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 8 octobre 2024

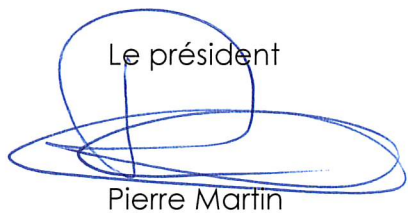
Point n° 05 de l'ordre du jour

Election d'un délégué suppléant à l'ORPC

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

de nommer Madame Sandra Ueltschi

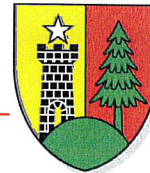
Ainsi délibéré en séance du 8 octobre 2024

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 8 octobre 2024

Point n° 06 de l'ordre du jour

Préavis no 14/2024 - Arrêté d'imposition 2025

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'accepter l'arrêté d'imposition à 66 points pour l'année 2025, tel que présenté

accepté

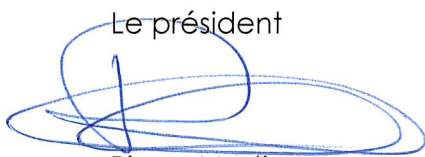
par :

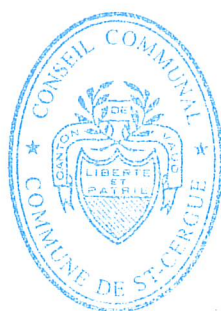
43 voix pour

0 voix contre

1 abstention

Ainsi délibéré en séance du 8 octobre 2024

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »

CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-CERGUE



Extrait du procès-verbal du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 8 octobre 2024

Point n° 08 de l'ordre du jour

Préavis no 15/2024 – demande de crédit de CHF 85'000.- TTC destiné à financer l'engagement d'un consultant pour une mise en œuvre de la Stratégie touristique de Saint-Cergue 2030+.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la Municipalité à financer l'engagement d'un consultant pour une mise en œuvre de la Stratégie touristique de Saint-Cergue 2030+,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 85'000.- TTC,

de financer ce montant par la trésorerie courante.

accepté

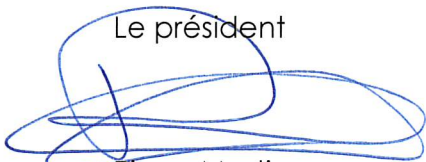
par :

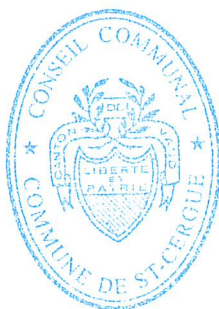
32 voix pour

6 voix contre

6 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 8 octobre 2024

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 8 octobre 2024

Point n° 09 de l'ordre du jour

Préavis no 16/2024 - demande de crédit pour l'acquisition de la parcelle 89 (Office du tourisme) pour un montant de CHF de CHF 326'151.- TTC.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la Municipalité à faire l'acquisition de la parcelle 89 (Office du tourisme),

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 326'151.- TTC,

de financer ce crédit par la trésorerie courante.

accepté à l'unanimité

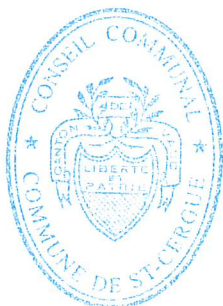
par :

44 voix pour

Ainsi délibéré en séance du 8 octobre 2024

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 8 octobre 2024

Point n° 10 de l'ordre du jour

Préavis no 17/2024 – demande de crédit de CHF 333'800.-- TTC destiné à financer les travaux d'entretien urgents de la route du Télésiège.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux d'entretien urgents de la route du Télésiège,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 333'800 TTC pour la réfection de la route (dicastère 430 routes),

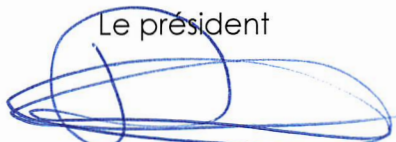
de financer les travaux par les liquidités disponibles.

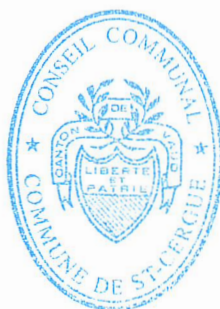
accepté à l'unanimité

par :

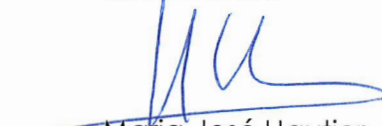
44 voix pour

Ainsi délibéré en séance du 8 octobre 2024

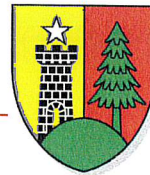
Le président

Pierre Martin



La secrétaire


Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 8 octobre 2024

Point n° 07 de l'ordre du jour

Préavis no 18/2024 – demande d'un crédit de CHF 331'000.—TTC destiné à financer l'acquisition et les investissements nécessaires pour les remontées mécaniques de St-Cergue jusqu'à la fin de 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la Municipalité à acquérir les remontées mécaniques de Télé-Dôle SA,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 331'000.- TTC pour l'investissement,

de financer cet investissement par un emprunt.

accepté

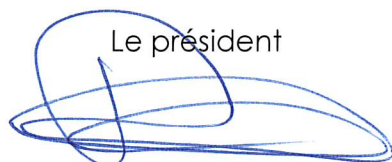
par :

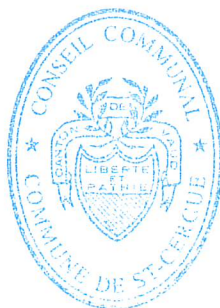
43 voix pour

1 voix contre

0 abstention

Ainsi délibéré en séance du 8 octobre 2024

Le président

Pierre Martin



La secrétaire


Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »